



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 3 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013029-0001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole _ .....	1
Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole _ .....	2
Arrêté N °2013030-0001 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 portant prescription du plan particulier d'intervention (PPI) autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD) situé sur le terre plein du port à DOUARNENEZ _ .....	3
Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère _ .....	4

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de Botmeur _ .....	6
Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté préfectoral portant création du comité de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du Label Grand Site de France "La Pointe du Raz en Cap Sizun" _ .....	7

### 08 - Sous-Préfecture de Brest

Arrêté N °2013030-0002 - Arrêté du 30 janvier 2013 portant homologation du circuit de moto cross de Plourin les Morlaix _ .....	8
---	---

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013035-0005 - Arrêté du 4 février 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère _ .....	10
Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées du Finistère" _ .....	13

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013035-0004 - Arrêté préfectoral du 04 février 2013 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n ° 29.07.040 _ .....	15
---	----

Arrêté N °2013042-0001 - Arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n ° 29.07.040 \_ ..... 18

**05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Katell LE DANTEC Vétérinaire sanitaire clinique vétérinaire ZA de Kiella 29590 LE FAOU \_ ..... 21

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**03 - DML (Délégation Mer et Littoral)**

Arrêté N °2012193-0002 - Arrêté interpréfectoral du 11 juillet 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n °2006-0607 du 12 juin 2006 autorisant la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance au lieu- dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon \_ ..... 23

Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un câble d'énergie électrique sous l'Aulne, au niveau du Pont de Térénez sur le littoral des communes de Argol et de Rosnoën \_ ..... 26

Arrêté N °2013035-0006 - Arrêté de Transfert de gestion sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à un terre plein et une cale situés au lieu- dit "Pors Meillou" commune de Gouesnach \_ ..... 32

Arrêté N °2013036-0002 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n ° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à : - organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg- Meil à Cap- Coz - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoullic \_ ..... 35

**04 - PAT (Pôle Appui Territorial)**

Arrêté N °2013037-0002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire. Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de L'Hôpital Camfrout \_ ..... 38

**06 - SA (Service Aménagement)**

Arrêté N °2013029-0004 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de l'extension du palais de justice \_ ..... 41

Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 relatif au transfert à la société Colas Centre- Ouest de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu- dit "Keroumen" sur le territoire de la commune de Plougastel- Daoulas \_ ..... 44

**07 - SEA (Service Economie Agricole)**

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Finistère établi en application de l'article 7 du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve \_ ..... 45

## 08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté préfectoral refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : association pour la protection des sites des Abers _	48
Arrêté N °2013028-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn _	50

## 10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2013025-0002 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) _	52
Arrêté N °2013029-0005 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat dans le Finistère (PPBE- état) - première échéance _	55

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

### Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013031-0001 - Arrêté d'agrément du 31 janvier 2013 services à la personne concernant Monsieur SEVELEDER Rémy de l'entreprise "Junior et Sénior's Services" de Douarnenez _	58
Arrêté N °2013039-0001 - Arrêté d'agrément du 8 février 2013 au titre des services à la personne concernant Madame BROUDIC Marie- Louise de l'entreprise "Junior senior's services" de Morlaix _	60
Autre - Récépissé du 1er février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mademoiselle ACQUITTER Elodie _	62
Autre - Récépissé du 1er février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur APPRIOU Stéphane_	64
Autre - Récépissé du 30 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PORCON Guillaume du Relecq Kerhuon _	66
Autre - Récépissé du 31 janvier 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SEVELEDER Rémy pour l'entreprise "Junior et Sénior's Services " de Douarnenez _	68
Autre - Récépissé du 8 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BROUDIC Marie- Louise de l'entreprise "Junior Sénior's Services" de Morlaix _	70

### section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012356-0008 - Arrêté préfectoral du 21 Décembre 2012 accordant un agrément "entreprise solidaire à" SCOP RENAISSANTE" sis za de Mesmenez 29410 SAINT- THEGONNEC pour une durée de deux ans _	72
---	----

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

### Offre de soins

Arrêté N °2013029-0003 - Arrêté du 29 janvier 2013 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CHATEAULIN - Licence n °29#000270 _	73
--	----

### Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 1er février 2013 fixant le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets avant autorisations d'établissements et de services médico- sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et du Conseil Général du Finistère _	74
--	----

Autre - Arrêté du 28 décembre 2012 portant autorisation de l'extension non importante de 2 places et fixant la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Brest géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L'ADAPT) N ° FINESS 290030477 \_ ..... 76

Autre - Arrêté du 28 décembre 2013 autorisant l'extension non importante de 7 places du SESSAD du Poher à Carhaix- Plouguer géré par l'EPMS de Kerampuil à Carhaix- Plouguer N ° FINESS 29 0021591 \_ ..... 80

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2013035-0003 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Finistère au bénéfice de la SNCF \_ ..... 83

Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté préfectoral du 07 février 2013 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic situés sur la commune de Bannalec ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son territoire \_ ..... 85

### **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2013009-0005 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 relatif à la fermeture exceptionnelle des services des finances publiques du Finistère le 10 mai 2013 et le 16 août 2013 \_ ..... 102

### **2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Décision - Arrêté du Recteur d'Académie du 31 janvier 2013 portant délégation de signature \_ ..... 104

### **2913 DTPJJ**

Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté du 1er février 2013 portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère \_ ..... 107

### **2917 Autre**

Décision - Décision de fermeture d'un débit de tabac à Brest en date du 25 janvier 2013 \_ ..... 110

Décision - Décision n ° AFSIS-2012-17-29-01 du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité\_ ..... 111

Décision - Décision n ° AFSIS-2012-17-29-02 du 12 décembre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité \_ ..... 113

Décision - Décision n ° AFSIS-2013-01-29-01 du 9 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité \_ ..... 115

### **Région Bretagne**

#### **DRAAF**

Autre - Arrêté du 29 janvier 2013 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier \_ ..... 117





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Cabinet du préfet

Bureau des interventions et des affaires  
politiques

ARRETE N°                    du                     
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10,  
vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-1,  
vu le code de sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,  
vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié par arrêté du 4 juillet 2005 déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,  
vu l'attestation établie par le tribunal d'instance de BREST certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 18 octobre 2012 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,  
sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Bertrand LE BOURHIS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4 : Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5 : Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur général de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique qui sera chargé de son exécution.

Fait à QUIMPER, le                   

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère  
Cabinet  
Service Interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Arrêté préfectoral  
portant prescription du plan particulier d'intervention (PPI)  
autour du dépôt d'hydrocarbures de la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD)  
situé sur le terre plein du port à DOUARNENEZ

AP n° 2013030-0001 du 30-01-2013 -----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en particulier son article 2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de sécurité civile du 27 mai 2010 sur l'élaboration d'un plan particulier d'intervention autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la SOBAD implanté sur le terre-plein du port de Douarnenez
- VU le plan particulier d'intervention du dépôt pétrolier de la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) approuvé par arrêté préfectoral n°2006/1286 du 15 novembre 2006 ;
- VU le rapport de synthèse de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 9 mai 2012 ;
- VU la proposition de la DREAL d'actualiser le plan particulier d'intervention (PPI) de la SOBAD ;
- VU l'avis de l'exploitant de la société SOBAD, en date du 24 janvier 2013 sur la révision du plan particulier d'intervention relatif à son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,

**ARRETE :**

Article 1 : la révision du plan particulier d'Intervention est prescrite pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société bretonne d'avitaillement et de distribution (SOBAD) sur le terre plein du port de Douarnenez.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Douarnenez, le directeur de la SOBAD, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 30 JAN. 2013

Pour le Préfet :  
Le Directeur du Cabinet



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture du Finistère

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2013.....-..... du 6 février 2013  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
  - VU le code de la construction et de l'habitation ;
  - VU le code de commerce ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Camaret-sur-Mer ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 demeurent inchangées.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maire concerné et au président de la chambre départementale des notaires, accompagné du nouveau dossier communal d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)) et affiché en mairie.

### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2012-0110 du 26 janvier 2012 portant modification du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



B – Collège des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Cap Sizun ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de la Pointe du Raz ou son représentant ;
- les maires des communes de Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Goulien et Plogoff ou leurs représentants ;
- le président de l'agence de développement touristique du Finistère ou son représentant
- le président de l'agence Ouest Cornouaille Développement ou son représentant ;

Sont en outre invités aux réunions du comité de suivi :

- les parlementaires concernés
- le conseiller général du canton de Pont-Croix

Article 3 : Le comité de suivi est co-présidé par le Préfet du Finistère ou son représentant et par le président de la Communauté de Communes du Cap Sizun ou son représentant. Il se réunira au moins une fois par an.

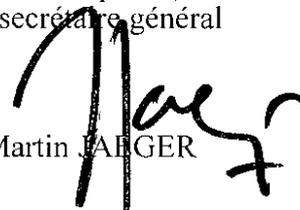
Article 4 : Les comités de pilotage techniques proposés dans le dossier labellisé contribueront à alimenter les débats du comité de suivi. D'autres comités pourront être créés en tant que de besoin.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

07 FEV. 2013

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Martin JARGER





ARTICLE 3 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4 : L'organisation de manifestations ou compétitions sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : Le sous-Préfet de Morlaix, le sous-Préfet de Brest, le Maire de Plourin les Morlaix, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. Eric TREVIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Plourin les Morlaix et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière

Fait à Brest, le 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet de Brest



Béatrice LAGARDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, notification ou affichage

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral  
Fixant la composition de la commission départementale  
de réforme des agents de la fonction publique territoriale  
compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère

-----

AP N° du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 17 décembre 2012 nommant Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant la composition du comité médical départemental ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012-356-0004 du 21 décembre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU la proposition du président du Conseil Général du Finistère en date du 5 mai 2011 ;
- VU la proposition du président du Conseil Général du Finistère en date du 30 octobre 2012 ;
- VU La proposition du président du Conseil Général du Finistère du 31 janvier 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

**Article 1** : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Général du Finistère est composée comme suit :

### **1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES**

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN  
 Docteur Robert LABIA  
 Docteur Didier LE DE  
 Docteur Gwenaël LE MOIGNE  
 Docteur André LOSQUIN  
 Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Alain MADEC  
 Docteure Nathalie MATHILIN  
 Docteur François PONDAVEN  
 Docteur Stéphane PRIMAULT  
 Docteur Daniel RATEL  
 Docteur Pierre BARRAINE

### **2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

TITULAIRES :  
 M. Georges KERGONNA  
 Conseiller Général

SUPPLEANT :  
 M. Didier LE GAC  
 Conseiller Général

M. Roger MELLOUET  
 Vice-Président

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :**

TITULAIRES :

Mme Joëlle HEMERY  
 Mme Sylvie PERON

#### PERSONNEL CATEGORIE A :

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle RASSENEUR  
 M. Yann LE NEN  
 Mme Marylise FEILLANT  
 M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme Hélène VARY

Mme Monique COURTOIS

SUPPLEANTS :

M. Patrick LE ROUX

Mme Marie-Claude KORFER

Mme Janine ROUDAUT

Mme Christine AUNIS

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. Jacques QUINIOU

M. Roger LE BEC

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET

M. Robert FOURNIER

M. Daniel GUEGUEN

Mme Bruna COLOSIMO

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 4 février 2013

P/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral  
Relatif à la nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public  
« Maison départementale des personnes handicapées du Finistère »

-----

AP n°        du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU        le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-3 à L 146-13 ;
- VU        le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
- VU        le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU        la convention constitutive de la maison départementale des personnes handicapées du Finistère en date du 15 décembre 2005 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère le 28 décembre 2005, notamment son article 21 ;
- VU        l'arrêté n°2010-0580 du 21 avril 2010 relatif à la nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Finistère » ;
- VU        l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 14 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de remplacer Madame Martine HIESSE-MORIO, payeur départemental et agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » du fait de sa mutation ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marie FOURMANTIN payeur départemental du Finistère, est nommé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Finistère ».

### ARTICLE 2

Le cautionnement constitué par Monsieur Jean-Marie FOURMANTIN, en qualité de comptable public sera affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Finistère ».

### ARTICLE 3

L'arrêté n°2010-0580 du 21 avril 2010 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 FEV. 2013

Jean-Jacques BROU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition  
des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production  
« Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040.

AP n°

du

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 04 février 2013.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 04 février 2013, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 classée B de 9200 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B, et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

### ARRETE :

#### Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 04 février 2013 dans la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 ainsi délimitée :

- Limite nord-est : la digue d'accès à l'île Chevalier.
- Limite nord-ouest : la ligne reliant la pointe de Rosquerno et la pointe de Bodillo.
- Limite sud-est : la ligne reliant la pointe sud de l'île Chevalier, à la pointe est de l'île Garo.
- Limite sud-ouest : la digue d'accès à l'île Queffen et la ligne entre la pointe sud-est de l'île Queffen et la pointe nord-est de l'île Garo.

## Article 2

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 depuis le 30 janvier 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

## Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 30 janvier 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont l'Abbé et de Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation

3

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition  
des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production  
« Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040.

AP n°

du

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 11 février 2013.

**CONSIDERANT** que les résultats, en date du 11 février 2013, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 07 février 2013 dans la zone de production « Rivière de Pont l'Abbé aval » n° 29.07.040 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013035-0004 du 04 février 2013 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont l'Abbé et de

Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 février 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service protection et surveillance sanitaire  
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013035-0002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Katell LE DANTEC

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean Jacques BROT, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ 177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Katell LE DANTEC née le 15/11/1984 à RENNES et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire ZA de Kiella 29590 LE FAOU

Considérant que Madame Katell LE DANTEC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Katell LE DANTEC, docteur vétérinaire administrativement domicilié ZA de Kiella 29590 LE FAOU, pour le département du Finistère, pour les animaux de compagnie, les équins et les ruminants.

### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### **Article 3**

Madame Katell LE DANTEC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Katell LE DANTEC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04/02/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



**Dr Vrs Anne SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 autorisant  
la commune de Crozon à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance  
au lieu-dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 autorisant la commune de CROZON à occuper une zone de mouillages de 40 navires de plaisance au lieu-dit « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon,
- VU la demande du 8 mars 2011 par laquelle la commune de Crozon a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée arrivait à échéance le 6 juin 2012,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Au deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 susvisé, « 6 juin 2012 » est remplacé par « 31 mai 2013 ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2006-0607 du 12 juin 2006 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 11 JUIL. 2012

Pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 11 JUIL. 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



Le présent arrêté a été notifié le 16/07/12  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest



Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Commune de Crozon - bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour l'installation d'un câble d'énergie électrique sous l'Aulne, au niveau du Pont de Térénez  
sur le littoral des communes de Argol et de Rosnoën

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
  - VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
  - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
  - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
  - VU la demande du 13 août 2010, par laquelle Monsieur HAMON Patrick, représentant la Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), demeurant à Tour Winterthur 92085 La Défense Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime sous l'Aulne, au niveau du Pont de Térénez sur le territoire des communes de Argol et de Rosnoën pour une durée de 15 ans,
  - VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
  - VU l'avis du maire de Argol du 3 février 2011,
  - VU l'avis du maire de Rosnoën du 14 février 2011,
  - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 21 mars 2011,
  - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 25 mai 2012,
  - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 4 mai 2011 fixant les conditions financières,
  - VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 juillet 2011,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La Société E.R.D.F. (Electricité Réseau Distribution France), SIRET n°444 608 442 00026, représentée par Monsieur HAMON Patrick, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au niveau du pont de Térénez sur le littoral des communes de Argol et de Rosnoën, la dépendance du domaine public maritime représentée au plan qui est annexé à la présente décision pour l'installation d'un câble sous-marin d'énergie électrique, entre les rives de Rosnoën et de Argol au niveau du pont de Térénez.

### Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2013. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- respecter le mode opératoire retenu consistant à descendre le forage jusqu'au socle rocheux pour éviter tout contact avec la couche sédimentaire meuble réputée contaminée par des métaux lourds.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- informer le service gestionnaire du domaine public maritime du début et de la fin des travaux.
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- transmettre, à l'issue des travaux, le relevé du positionnement du câble (latitude, longitude et altitude) en coordonnées GPS (WGS84 ou RGF93,) sous forme de tableau, au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique.
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes enfouis dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- mener une campagne de reconnaissance de l'enfouissement du câble en vue de contrôler la stabilité de sa situation tous les cinq ans.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

#### Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### Article 7 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime.

#### Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat– service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

#### Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Article 11 : Conditions financières

La Société E.R.D.F. acquitte au niveau national les redevances afférentes aux ouvrages de transports et de distribution d'énergie électrique.

#### Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

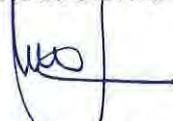
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, les maires des communes de Argol et de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 31 janvier 2013,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....  
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest

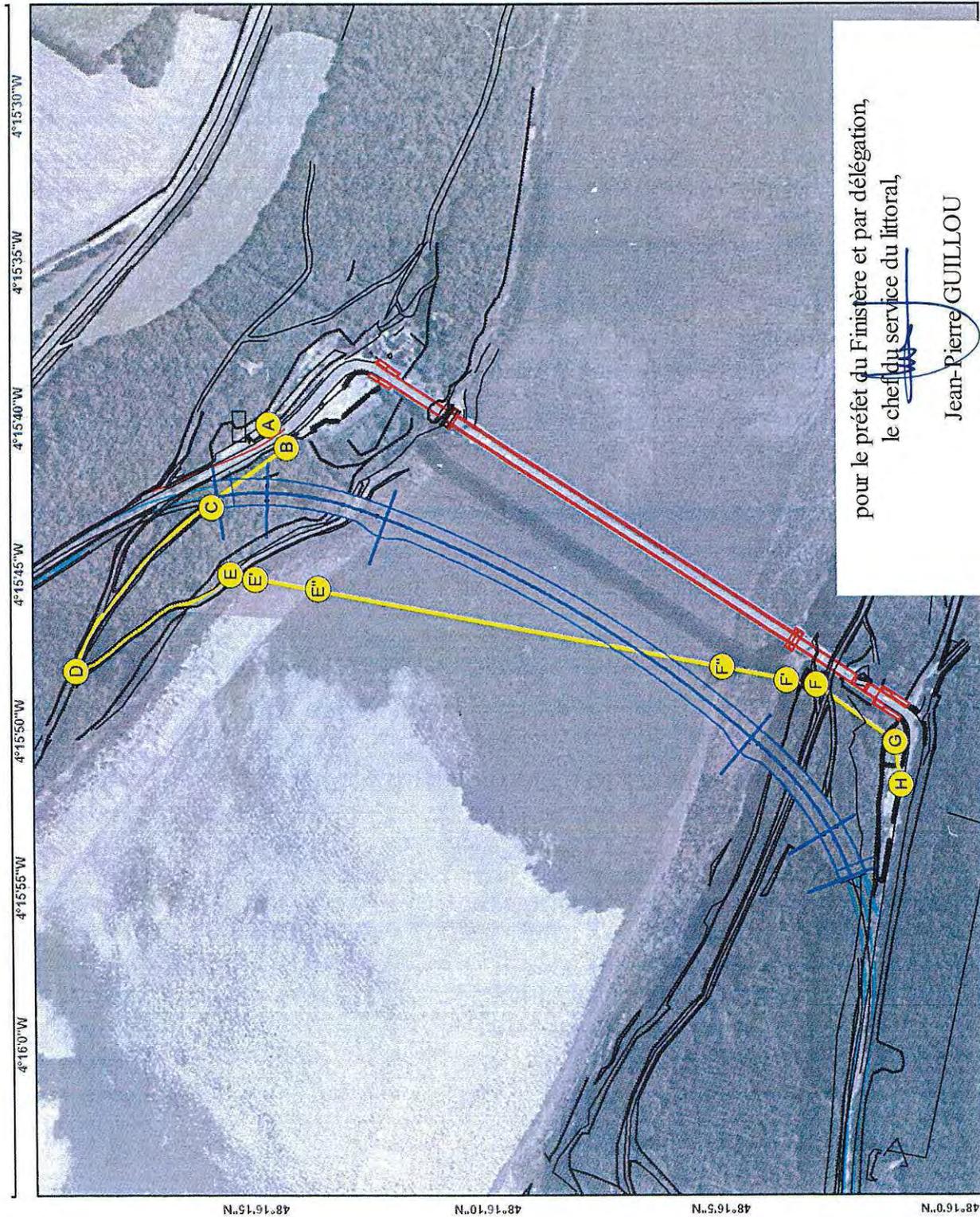
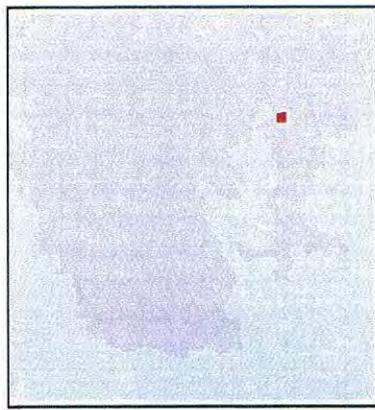
Benoît LAVENIR

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine Mairie de Argol
- Mairie de Rosnoën
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest (*original de l'arrêté avec la notification*)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe

à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un câble d'énergie sous l'Aulne,  
au niveau du Pont de Térénez sur le littoral des communes de Argol et de Rosnoën



**Légende**

- Trajet du câble
- Points de repère

Sources des données :

- + Tracé du câble (ERDF)
- + Pistes d'accès et ouvrages (ERDF)
- + Orthophotographie (IGN, 2000)



Système de coordonnées : NTF Lambert II étendu

Réalisation : Biotope - Mars 2012

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
Jean-Pierre GUILLOU



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle affaires maritimes GUILVINEC*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention relative au transfert de gestion  
sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à un terre-plein et une cale située  
au lieu-dit « Pors Meillou » établie entre l'Etat et la commune de Gouesnach

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Gouesnach du 13 mars 2012, demandant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public fluvial au lieu-dit « Pors Meillou »,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 24 avril 2012 ,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Gouesnach le 22 janvier 2013,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT que les ouvrages susvisés sont nécessaires à l'exploitation de la zone de mouillages de « Pors Meillou »

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public fluvial destinée à un terre-plein et une cale située au lieu dit « Pors Meillou » établie entre l'Etat et la commune de Gouesnach le 4 février 2013.

### Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de la commune de Gouesnach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper, le - 4 FEV. 2013  
Pour le préfet du Finistère

Le chef du service du Littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : une convention et ses annexes (plans)

Le présent arrêté a été notifié le 11 FEV. 2013  
Le chef du pôle affaires maritimes

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Fanny FAURE ép. FIÉVET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Unité affaires maritimes de Concarneau*

Arrêté interpréfectoral

- modifiant l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à :
- organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz
  - créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 98/59 du 18 janvier 1998 autorisant la commune de Fouesnant à organiser des zones de mouillages pour 110 bateaux sur le littoral de Beg-Meil à Cap-Coz et créer une zone d'hivernage pour 20 bateaux dans l'Anse de Penfoulic,
- VU la demande du 2 janvier 2013 par laquelle la commune de Fouesnant a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée est échue depuis le 12 janvier 2013,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la demande de renouvellement n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de renouvellement, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

## ARRETENT

### Article 1 :

A l'article 5 de l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2013. »

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 98/59 du 13 janvier 1998 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **05 FEV. 2013**

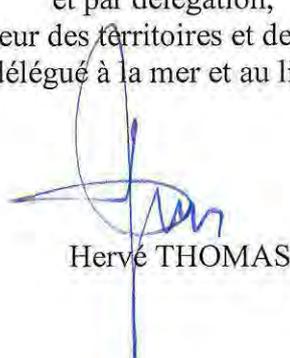
Pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **05 FEV. 2013**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le .....

Le chef de l'unité affaires maritimes de Concarneau

Jacques GUILLOU

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / unité affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / pôle études mer et littoral / domaine études générales et expertises
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral /
- Préfecture du Finistère – Direction de l'animation des politiques publiques



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Pôle d'Appui Territorial du Pays  
de Brest Elorn

ARRÊTE préfectoral n° \_\_\_\_\_ du - 6 FEV. 2013  
ordonnant l'OUVERTURE de l'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE.  
Procédure de modification ou de suspension  
de la servitude de passage des piétons  
le long du littoral de la commune de L'Hôpital Camfrout

-----

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le projet sus visé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-12 et R 11-14 ;
- VU le dossier transmis par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique complémentaire ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 arrêtée par la commission départementale le 7 décembre 2012 en application du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique complémentaire sur la commune de L'Hôpital Camfrout dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral – procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral – du mardi 12 mars 2013 au vendredi 29 mars 2013 inclus.

## **Article 2**

Madame MARTIN Maryvonne est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

## **Article 3**

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de L'Hôpital Camfrout.

## **Article 4**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

le mardi 12 mars 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,  
le mercredi 20 mars 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,  
le vendredi 29 mars 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

## **Article 5**

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'Administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

## **Article 6**

A l'expiration d'un délai d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

## **Article 7**

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à Mme le Sous Préfet de Brest qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

## **Article 8**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portées à la connaissance de tout intéressé qui demandera à les consulter.

## **Article 9**

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête complémentaire est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête complémentaire et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

## **Article 10**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Sous Préfet de Brest, le Maire de L'Hôpital Camfrout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 6 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Martin JAEGER



- Que l'opération visant à regrouper sur un même site, au centre ville de Quimper, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Commerce et le Conseil des Prud'hommes avec pour objectifs :

- la maîtrise des coûts,
- le respect de la qualité environnementale,
- l'atteinte d'un niveau de performance énergétique sur la partie en extension.
- l'amélioration du fonctionnement global du site en recherchant la meilleure insertion architecturale de l'extension.

**est d'intérêt général**

- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet d'extension du palais de justice et un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de la commune de Quimper.

Ces avis ont été assortis de la recommandation de fournir à Madame Lanoé, propriétaire riverain, les éléments lui garantissant l'absence des préjudices entraînés par l'extension du palais de justice sur son acquisition immobilière.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

Le projet d'extension du palais de justice de Quimper est déclaré d'intérêt général.

#### **ARTICLE 2**

Le POS de la commune de Quimper est mis en compatibilité pour ce qui concerne le règlement de la zone UAa. Les modifications concernent :

- la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies (article UA6),
- la règle de hauteur maximale des constructions (article UA 10),
- la règle relative à l'obligation de réaliser des aires de stationnement (article UA 12).

Ces modifications s'appliquent uniquement au périmètre du projet : propriété formée par la réunion des parcelles cadastrées à la section BX sous les numéros 182, 373 et 374.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 4**

La déclaration de projet devra respecter les mesures de publicité décrites au R.123-25 du code de l'urbanisme.

Elle est affichée pendant un mois au siège de la mairie de Quimper.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Finistère aux frais du pétitionnaire (APIJ).

Le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du POS sont consultables, à la préfecture, Direction de l'Animation des Politiques Publiques bureau de la coordination générale (42, Boulevard Duplex - 29320 Quimper cedex).

#### **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois de sa publication.

#### ARTICLE 6

La présente décision de déclaration de projet devient caduque, si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée sans nouvelle enquête.

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente déclaration dont une copie sera adressée :

au Directeur Général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice,  
au Président de la Communauté d'Agglomération de Quimper,  
au Maire de Quimper,  
au Président du Tribunal Administratif,  
au Commissaire Enquêteur et à son suppléant,  
au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Fait à Quimper le 29.01.2013

le préfet du Finistère

Jean Jacques Brot

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1190 du 5 septembre 2007 est modifié comme suit :

- ♦ *La société COLAS Centre-Ouest, dont le siège social est situé immeuble Echangeur – ZAC de la Chantrerie - 2, rue Gaspard Coriolis - 44300 Nantes ;*

*est autorisée à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Keroumen » sur la commune de Plougastel-Daoulas, site autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 ;*

### Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1190 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables ;

### Article 3

Les déchets d'amiantes lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site ;

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Plougastel-Daoulas ainsi qu'au pétitionnaire ;

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plougastel-Daoulas. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ;

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Plougastel-Daoulas ainsi qu'au pétitionnaire ;

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 07, FEV. 2013

Pour le Préfet du Finistère et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

  
Bernard VIU

PJ : Arrêté préfectoral n° 2007-1190 du 7 septembre 2007 autorisant  
la Société « SACER »  
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune  
de Plougastel-Daoulas.

## ARRETE PREFECTORAL n°

du 01/02/2013

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Finistère établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa session "Économie" le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRETE

**Article 1 – Programme départemental "nouvel installé"**

**Objet :** Consolider les agriculteurs installés entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2012 en revalorisant les DPU détenus par le nouvel installé à hauteur de la moyenne départementale (345,37 € par hectare).

**I. Éligibilité du demandeur**

– Est éligible à ce programme départemental tout agriculteur qui répond à **chacune** des conditions suivantes :

- avoir déposé une demande d'attribution par la réserve départementale et un dossier PAC pour le 15 mai 2012,
- être installé entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2012,
- être installé selon la définition nationale du nouvel installé,
- détenir une surface minimum d'installation de 8,75 hectares ou 1,25 ha pour le maraîchage (1/2 SMI définie par le schéma directeur départemental des structures),
- avoir un montant moyen de DPU inférieur à la valeur moyenne départementale 2012 (345,37 €/ha admissible).

– **Le bénéficiaire** de la dotation sera :

- le nouvel installé en cas d'exploitation individuel,
- la société lorsque le demandeur est installé en forme sociétaire.

## II. Montant de la dotation

Le montant de la dotation est calculé comme suit :

Nouvel installé en individuel :

[(surface admissible exploitée par le nouvel installé au 15/05/2012) x (montant moyen départemental)] - [Montant des DPU détenu par le nouvel installé au 15 mai 2012]

Société dans laquelle tous les associés sont nouveaux installés :

[(surface admissible exploitée par la société au 15/05/2012) x (montant moyen départemental)] - [Montant des DPU détenu par la société au 15 mai 2012 (en propriété, par bail, par mise à disposition)]

Nouvel installé en société avec associé(s) non nouvel installé :

[(surface mise à disposition x moyenne départementale) - (montant des DPU détenus par le nouvel installé) - (montant des DPU généré par le nouvel installé et attribué à la société :

- par les réserves nationales et/ou départementales
- par les découplages si installation < le 16 mai 2008 (références rétro-propagées = surface mise à disposition/SAU société x montant de référence)].

Pour les calculs ci-dessus, la surface agricole admissible retenue sera évaluée à partir des conventions de mises à disposition de foncier à la société ainsi que des surfaces présentes dans l'étude prévisionnelle à l'installation (EPI) ou dans le plan de développement économique (PDE).

La dotation est plafonnée à 5 000 € par demandeur.

Le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (voir paragraphe I) incluant la dotation rapporté au nombre d'ha de terres admissibles déclaré en 2012 est plafonné à la valeur départementale des DPU (soit 345,37 €).

Si le bénéficiaire détient des DPU dormants, le montant des DPU dormants sera déduit de la dotation.

## III. Incorporation de la dotation

- Dans un premier temps, **couverture de toute la surface admissible** par création de nouveaux DPU en nombre équivalent aux hectares libres de DPU (le nombre de droits à paiement unique supplémentaires attribué est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration de surface au 15 mai 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par le bénéficiaire au 15 mai 2012) et d'un montant correspondant au montant moyen des DPU,
- Dans un second temps, le solde éventuel de la dotation sera réparti uniformément par **revalorisation de l'ensemble des DPU détenus** (y compris ceux nouvellement créés).

### Article 2 – Programme départemental "DPU de faible valeur"

Objet : revaloriser les DPU de faible valeur.

Ce programme ne sera mis en œuvre que si le solde de la réserve départementale est positif après dotation des bénéficiaires éligibles du programme "nouvel installé" tel que défini par l'article 1.

#### I. Éligibilité du demandeur

– Est éligible à ce programme départemental tout agriculteur qui répond à chacune des conditions suivantes :

- avoir déposé une demande d'attribution par la réserve départementale et un dossier PAC pour le 15 mai 2012,
- détenir une valeur moyenne de DPU (montant des DPU 2012 rapportés aux hectares admissibles déclarés en 2012) inférieur à 50 euros par hectares.

– **Le bénéficiaire** de la dotation sera :

- le nouvel installé en cas d'exploitation individuel,

- la société lorsque le demandeur est installé en forme sociétaire.

## II. Montant de la dotation

Le montant de la dotation est calculé comme suit : [(surface admissible exploitée par le bénéficiaire au 15/05/2012) x (20 euros)].

Si le bénéficiaire détient des DPU dormants, le montant des DPU dormants sera déduit de la dotation.

## III. Incorporation de la dotation

- Dans un premier temps, **couverture de toute la surface admissible** par création de nouveaux DPU en nombre équivalent aux hectares libres de DPU (le nombre de droits à paiement unique supplémentaires attribué est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration de surface au 15 mai 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus par le bénéficiaire au 15 mai 2012) et d'un montant correspondant au montant moyen des DPU,
- Dans un second temps, le solde éventuel de la dotation sera réparti uniformément par **revalorisation de l'ensemble des DPU détenus** (y compris ceux nouvellement créés).

### Article 3

Le nombre d'hectares admissibles déclaré pris en compte dans le calcul des dotations des programmes 1 et 2 sera éventuellement corrigé en fonction des constats réalisés suite aux différents contrôles instaurés dans le cadre de la politique agricole commune.

### Article 4

Dans le cas où les ressources de la réserve départementale se révèlent insuffisantes pour couvrir l'intégralité des besoins des dotations au titre de ces deux programmes, il sera établi un coefficient d'ajustement budgétaire. Il sera également conservé 0,01 % ou au minimum 5 000 € de la réserve afin de répondre à d'éventuels recours.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

à Quimper, le

10/02/2013

Pour le PREFET, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Bernard VIU



ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la protection des sites des Abers est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **28 JAN. 2013**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
**Martin JAEGER**



## ARRETE :

### Article 1

L'agrément de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Elorn est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

### Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

### Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

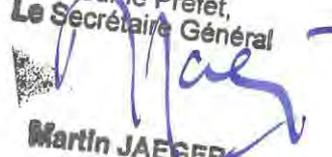
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le **28 JAN. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral  
portant prescription du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
sur la commune de Camaret-sur-mer

AP n°            du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme (article L 126-1) ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et les articles R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU la loi n° 2033-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Considérant que la submersion marine sur la commune de Camaret-sur-mer est de nature à engendrer des risques sur les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes et futures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1

Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur la commune de Camaret-sur-mer. L'étude de détermination des aléas précisera la délimitation des zones concernées par le risque de submersion marine.

### Article 2

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d'instruire la procédure.

### Article 3

La procédure d'élaboration du PPRL comprend les principales phases suivantes :

- connaissance des phénomènes naturels et caractérisation des aléas liés aux phénomènes littoraux avec définition de l'évènement de référence : étude confiée à un bureau d'étude sous pilotage de la DDTM 29 ;
- définition du périmètre réglementé du PPRL ;
- analyse des enjeux dans la zone réglementée ;
- élaboration du dossier de PPRL (carte réglementaire et règlement de l'urbanisme) ;
- avis des communes et des acteurs concernés sur le projet de PPRL ;
- enquête publique ;
- approbation du PPRL (note de présentation, cartes et règlement).

### Article 4

La commune visée à l'article 1 est associée aux différentes phases d'élaboration du PPRL sous forme de réunions de travail.

La concertation entre tous les acteurs concernés, notamment le Conseil Général du Finistère et le Conservatoire du Littoral, approfondira cette démarche de consultation. La concertation comprendra la mise à disposition de documents de travail et la tenue de réunions publiques.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Camaret-sur-mer.

Il sera affiché en mairie pendant au moins un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Camaret-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper le

25 JAN. 2013

Jean-Jacques BROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral  
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État  
dans le Finistère (PPBE-État) – Première échéance

AP n°            du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU La directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU Le code de l'environnement, et notamment le livre V, Titre VII, Chapitre II articles L571-1 à L571-11 et R572-1 à R572-11 ;
- VU L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-1897 en date du 24 octobre 2008 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère ;
- VU La demande adressée aux maires en date du 27 décembre 2011 sollicitant leurs avis et leur demandant de mettre à la disposition du public le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État ;
- VU La publication de l'avis de consultation du public organisée du 13 janvier 2012 au 14 mars 2012;
- VU La demande adressée aux préfetures et sous-préfetures et maires en date du 27 décembre 2011 leur demandant de tenir à la disposition du public le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État ;
- VU La note exposant les résultats de la consultation prévue par l'article R572-9 du Code de l'environnement intitulée «Synthèse des observations et propositions de modification du PPBE de l'État»
- VU Le compte-rendu de la réunion du COSUI réunit le 21 décembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE :

### Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Finistère (PPBE-État) – 1ère échéance est approuvé, il est annexé au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté, auquel est joint une copie du dossier, ainsi qu'une copie de la note exposant les résultats de la mise à disposition du public sera consultable en version « papier » :

- à la Préfecture du Finistère et sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix
- à la direction départementale des territoires et de la mer
- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

### Article 3

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement pourra faire l'objet d'une révision en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et en tout état de cause tous les cinq ans.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et par voie électronique à l'adresse précisée à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter soit de la publication au recueil des actes administratif de la préfecture ou de sa publication par voie électronique à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à l'ensemble des membres du comité de suivi ainsi qu'aux présidents des communautés de communes concernées.

- à l'ensemble des maires des communes suivantes : Bannalec, Baye, Bodilis, Briec de l'Odet, Châteaulin, Concarneau, Daoulas, Dirinon, Dinéault, Edern, Ergué-Gabéric, Garlan, Gouesnou, Guiclan, Guipavas, Hanvec, L'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Kersaint-Plabennec, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Le Relecq-Kerhuon, Le Trévoux, Melgven, Le Faou, Landivisiau, Landrévarzec, Lanneuffret, Loperhet, Lothery, Mellac, Morlaix, Pleyber-Christ, Ploudaniel, Plouédern, Plouegat-Moysan, Plougastel-Daoulas, Plouigneau, Plouneventer, Pont-Aven, Pont-de-Buis-Les-Quimerç'h, Port-Launay, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Divy, Saint-Evarzec, Saint-Martin des Champs, Saint-Ségal, Saint-Servais, Saint-Thégonnec, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Saint-Yvi, Sainte-Sève et Trémaouézan.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 JAN. 2013

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la  
personne  
N° SAP491947578

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 février 2008 à l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2012, par Monsieur SEVELEDER Rémy en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 31 janvier 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

**Article 1** L'agrément de l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ, dont le siège social est situé 11 Rue Louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention suivant : cantons de Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix et Chateaulin.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

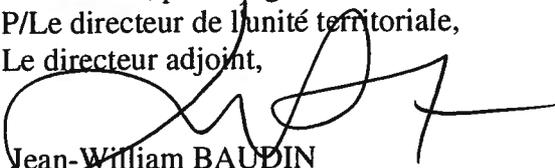
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,

  
Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP491862520

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 19 février 2008 à l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 octobre 2012, par Madame BROUDIC Marie Louise en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 8 février 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

**Article 1** L'agrément de l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES, dont le siège social est situé 8 Rue de Brest 29600 MORLAIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et territoire d'intervention suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

dans l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

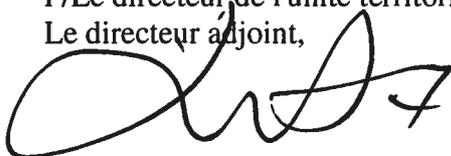
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 8 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790894141  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 février 2013 par Mademoiselle ACQUITTER Elodie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ACQUITTER Elodie dont le siège social est situé 103 rue de la Rive 29250 ST POL DE LEON et enregistré sous le N° SAP790894141 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

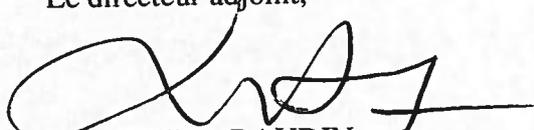
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790893770  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 1 février 2013 par Monsieur APPRIOU Stéphane en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme APPRIOU Stéphane dont le siège social est situé 15 Rue Park ar Vengleuz 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP790893770 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

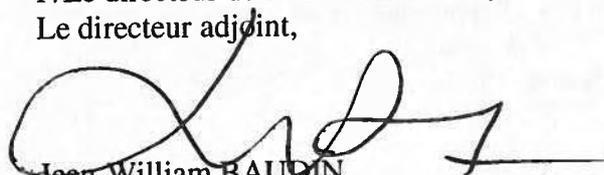
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 1 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790615140  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 30 janvier 2013 par Monsieur PORCON Guillaume en qualité de gérant, pour l'organisme Le Bien Etre Chez Vous dont le siège social est situé 160 rue Germaine Tillion 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N° SAP790615140 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491947578  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 24 octobre 2012 par Monsieur SEVELEDER Rémy en qualité de gérant, pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ dont le siège social est situé 11 Rue Louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP491947578 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention suivant : Cantons de Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Croix et Chateaulin.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour

les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

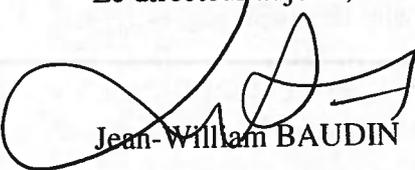
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 31 janvier 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491862520  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 octobre 2012 par Madame BROUDIC  
Marie Louise en qualité de gérante, pour l'organisme JUNIOR SENIOR'S SERVICES dont le  
siège social est situé 8 Rue de Brest 29600 MORLAIX et enregistré sous le N°  
SAP491862520 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

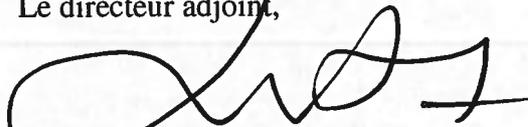
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



**ARRETE**

Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie  
à CHATEAULIN  
Licence n°29#000270

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article L5125-7;

**VU** en date du 11 mars 2005, la déclaration d'exploitation n°1072 de madame BRISSIEUX née MIOSSEC Danielle et de monsieur Lionel DUBOSSE, pharmaciens associés exploitants, exerçant dans l'officine de pharmacie, sise 1A, rue Lacoste 29150 Châteaulin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

**VU** la décision du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2010 autorisant monsieur Lionel DUBOSSE à racheter la totalité des parts, dans la SELARL, détenues par son associée, madame Danielle BRISSIEUX-MIOSSEC avec une prise de possession à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**VU** en date du 7 décembre 2012, le courrier de monsieur Lionel DUBOSSE relatif à la fermeture de son officine de pharmacie sise 1A rue Lacoste à CHATEAULIN et son engagement à restituer la licence d'exploitation;

**VU** en date du 18 décembre 2012 le courrier de la S.C.P. SAPONE-BLAESI, cabinet d'avocats à Paris, relatif à la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance des éléments de fonds de commerce de l'officine de monsieur DUBOSSE (hors droit au bail et licence d'exploitation) , différée au 31 janvier 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par monsieur Lionel DUBOSSE, sise 1A rue Lacoste à CHATEAULIN au 31 janvier 2013.

La licence n°29#000270 est caduque à compter du 31 janvier 2013.

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**ARTICLE 3** : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 29 JAN. 2013

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne

Alain GAUTRON

**ARRETE**  
**fixant le calendrier prévisionnel 2013 des appels à projets**  
**avant autorisations d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la**  
**compétence conjointe de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du Conseil général**  
**du Finistère**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé**  
**Bretagne**

**Le Président du Conseil général**  
**du Finistère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projet ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- La notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 7 novembre 2012 attribuant 18 places d'EHPAD sur la réserve nationale ;
- Le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'Assemblée du Conseil général du 22 octobre 2009 fixant la programmation du 3<sup>ème</sup> schéma gérontologique « Bien vieillir en Finistère »

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne et du Président du Conseil général du Finistère ;

## ARRETENT

**Article 1** : à titre indicatif et prévisionnel, un appel à projets conjoint entre l'Agence régionale de Santé de Bretagne et le Département du Finistère sera lancé dans le département du Finistère en 2013 pour la création de **18 places d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes sur la commune de Châteaulin.**

Cet appel à projets est ouvert aux projets innovants.

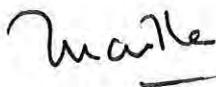
Les informations relatives aux appels à projets seront publiées sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bretagne : [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr) ; le site internet du Département du Finistère: [www.cg29.fr](http://www.cg29.fr).

**Article 2** : les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le *1er janvier 2013*

Le Président du Conseil général  
du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de l'extension non importante de 2 places et fixant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Brest géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT) à 32 places**

**N° FINESS 290030477**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 344-2 à L. 344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R. 243-1 à D. 243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cédex  
Standard : 02.98.64.50.50  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Vu le dernier arrêté en date du 25 janvier 2011 portant autorisation de l'extension de 9 places de l'ESAT de Brest géré la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT); fixant la capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant fusion des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) de Dirinon, Landudec et de Plomelin et constitution d'un pôle ESAT multisites et fixant la capacité à 94 places sur le Finistère géré par la Mutualité Santé Social.

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) émis à l'égard de ce projet le 18 septembre 2009 ;

Vu la demande du 30 août 20<sup>12</sup> présentée par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT) ;

Considérant que l'extension demandée permettra de structurer au mieux l'activité « dans les murs » et de recruter un 3<sup>ème</sup> moniteur pour encadrer les différents ateliers.

## ARRETE

**Article 1** : l'extension non importante de 2 places de l'ESAT de Brest géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT) est autorisée, portant sa capacité de 30 à 32 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes, déficients moteurs avec ou sans trouble associé et traumatisés crâniens avec ou sans trouble associé.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail (L'ADAPT)

**Adresse** : Tour Essor – 14 rue Scandicci 39508 Pantin cedex

**N° FINESS** : 93001948 4

**Code statut juridique** : 61 association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ESAT de Brest

**Adresse :** 8 rue du Dourjacq 29200 BREST

**N° FINESS :** 290030477

**Code catégorie :** 246 ESAT

**Code clientèle :** 420 déficience motrice avec troubles associés

**Code discipline :** 908 aide par le travail pour adultes handicapés

**Code activité :** 14 externat

**Capacité :** 22

**Code clientèle :** 438 cérébro-lésés

**Code discipline :** 908 aide par le travail pour adultes handicapés

**Code activité :** 14 externat

**capacité :** 10

**Article 4 :** l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :** conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cédex  
Standard : 02.98.64.50.50  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 28 DEC. 2012

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

  
Pierre BERTRAND

## ARRÊTÉ

**autorisant l'extension non importante de 7 places  
du SESSAD du Poher à CARHAIX-PLOUGUER  
géré par l'EPMS de Kerampuil à CARHAIX-PLOUGUER**

**N° FINESS : 290021591**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-55 à D. 312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté en date du 20 juillet 1994 portant autorisation de diminution de la capacité institutionnelle de 120 places à 90 places et création d'un SESSAD de 25 places à l'IME de Kerampuil situé à Carhaix-Plouguer ;

Vu le courrier du 27 novembre 2004 du directeur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Finistère accordant les moyens nécessaires pour une extension de 7 places ;

## ARRETE

**Article 1** : l'EPMS de Carhaix-Plouguer est autorisé à réaliser une extension non importante de la capacité du SESSAD du Poher à Carhaix-Plouguer de 7 places.

La capacité du SESSAD est désormais fixée à 32 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 0 à 18 ans, présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : EPSM de Carhaix-Plouguer

**Adresse** : Route de Kerampuil 29270 Carhaix-Plouguer

**N° FINESS** : 290001270

**Code statut juridique** : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

**Raison sociale du service (ET)** : SESSAD du Poher

**Adresse** : Route de Kernigues 29270 Carhaix-Plouguer

**N° FINESS** : 290021591

**Code catégorie** : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

**Code clientèle** : 110 déficience intellectuelle (sans autre indication)

**Code discipline** : 319 éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés

**Code activité** : 16 prestation en milieu ordinaire

**Capacité Totale** : 32

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'ESMS. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1<sup>er</sup> du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28/12/2012.

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Pierre BERTRAND





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral  
n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation  
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,  
au bénéfice de la SNCF.

AP n°            du            -----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par la SNCF le 11 janvier 2013, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la SNCF de réaliser des travaux de nuit et/ou de week-end sur les communes de Plouigneau et Pleyber-Christ afin de procéder à des renouvellements de voies, création de quais et pont-rail,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

## ARRETE :

### Article 1

La direction contrats et services aux clients de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de nuit et/ou de week-end, sur les communes de Plouigneau et Pleyber-Christ.

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 4 février au 29 mars 2013 (quatre nuits par semaine) pour les travaux sur la commune de Plouigneau et du 18 au 29 mars puis du 13 au 24 mai 2013 (quatre nuits par semaine) pour celle de Pleyber-Christ.

### Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Plouigneau et Pleyber-Christ, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 FEV. 2013

Le secrétaire général,

  
Martin JAEGER.



- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les trois rapports en date du 16 novembre 2009 de Monsieur François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 2 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de Bannalec demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement des eaux, la déclaration d'utilité publique de la dérivation et du prélèvement des eaux, du projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Coataréac et de d'Intron Varia et des forages de Guernic, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique auxquelles il a été procédé du lundi 9 juillet 2012 au vendredi 10 août 2012 inclus dans la commune de Bannalec portant sur le prélèvement d'eau et

l'établissement des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic,

- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des captages et forages,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU l'avis du conseil municipal de Bannalec,
- VU le mémoire en réponse présenté par le maire de Bannalec en date du 22 août 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2012,
- VU l'avis complémentaire émis le 20 décembre 2012 par François Herbreteau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 janvier 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Bannalec en date du 25 janvier 2013,
- VU la réponse formulée par le maire de Bannalec le 25 janvier 2013,

#### CONSIDERANT

- que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bannalec, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitée aux captages de Coatéréac et d'Intron Varia et aux forages de Guernic, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE

##### Article 1 - Autorisation de prélèvement

La commune de Bannalec est autorisée à dériver et à prélever, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire:

- par gravité, les eaux des sources de Coatéréac,
- par pompage, les eaux des captages d'Intron Varia et de Guernic.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	autorisation

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

### Captage de Coatéréac

Le champ captant est composé de deux puits traditionnels en maçonnerie, de forme rectangulaire, réalisés en 1931 sur la parcelle 194 section C de la commune de Bannalec.

La profondeur des ouvrages est respectivement de 3,10 m pour le puits amont (n° BSS 3477X013) et de 3,65 m pour le puits aval (n° BSS 3477X014).

Chaque puits est alimenté par une tranchée drainante de 2,5 m de longueur dirigée vers l'est.

Les deux puits sont équipés d'un capot cadénassé.

Les eaux du puits amont sont amenées par une canalisation gravitaire vers le puits aval à partir duquel elles sont dirigées gravitairement vers la station de traitement de Guernic située à environ 800 m.

Un compteur volumétrique est installé à l'entrée de la station de Guernic.

Le trop plein est évacué vers le ruisseau.

### Captage de d'Intron Varia

Le puits captant (n° BSS 3477X011), réalisé en 1964 sur la parcelle 867 section C de la commune de Bannalec, est un ouvrage cylindrique de 8,4 m de profondeur et de 2 m de diamètre, cimenté dans sa partie supérieure sur une hauteur de 4,05 m. En dessous, la paroi et le fond sont formés par le terrain naturel. Il est équipé de 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance et positionnées à 6,70 m par rapport au haut de la dalle et d'une électrode d'arrêtée située à 5,70 m.

Les eaux sont refoulées vers la station de traitement de Guernic, située à environ 500 m au nord est.

L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique.

Le puits muni d'un capot cadénassé, est surmonté par une petite construction en parpaing avec une porte verrouillée. Cette bâtisse abrite les installations de pompage et de refoulement vers la station de Guernic.

### Forages de Guernic

Le champ captant s'étend sur la parcelle n° 880, section C1, commune de Bannalec. Il est constitué de deux forages d'exploitation dénommés F1 et F3. Un ancien forage (F2), abandonné depuis mars 2004, est également présent.

#### ↳ forage F 1

Ce forage réalisé en 1992 est profond de 82 m ; l'espace annulaire est cimenté en tête sur 19 m. En dessous de la cimentation, la première arrivée d'eau notable est rencontrée à 25 m ; le débit final au soufflage atteint 27 m<sup>3</sup>/h. Le forage est équipé d'un tube PVC 115/125 mm plein de 0 à 46 m, puis crépiné par intermittence jusqu'à 82 m. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m<sup>3</sup>/h, bridée à 8 m<sup>3</sup>/h, placée à 50 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

#### ↳ forage F 3 - n° BSS 3477X022

Ce forage a été réalisé en 2004. Profond de 100 m, il est doté d'une chambre de pompage de 0 à 35,5 m en acier d'un diamètre de 268/273 mm avec une cimentation de l'extrados en totalité. Au-delà, le forage est un trou nu. En dessous de la cimentation, les arrivées d'eau notables sont situées à 43 m (6m<sup>3</sup>/h) et à 49 m (24 m<sup>3</sup>/h). Le débit au soufflage atteint 35 m<sup>3</sup>/h en fin de foration. Le forage est équipé d'une pompe immergée de 12 m<sup>3</sup>/h, bridée à 8 m<sup>3</sup>/h, placée à 45 m de profondeur. La tête de forage est surmontée d'un capot verrouillé.

### Article 3 - Débits d'exploitation

Les volumes maximaux pouvant être prélevés sont :

Captages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forages de Guernic			
Forage F1	20 m <sup>3</sup> /h sur 20 h maximum	400 m <sup>3</sup> /j	146 000 m <sup>3</sup> /an
Forage F3	12 m <sup>3</sup> /h sur 20 h maximum	240 m <sup>3</sup> /j	87 600 m <sup>3</sup> /an
<u>en simultané</u>	30 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /j	<u>en cumulé :</u> 233 600m <sup>3</sup> /an
Captages de Coatéréac	40 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j (débit moyen journalier : 480 m <sup>3</sup> /j)	150 000 m <sup>3</sup> /an
Captage d'Intron Varia	40 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j	200 000 m <sup>3</sup> /an
En cumulé sur les trois champs captants			583 600 m <sup>3</sup> /an

### Mesures de surveillance des forages du Guernic :

#### Débits critiques

En aucun cas les débits critiques suivants ne devront être dépassés :

Forage F1 : 22 m<sup>3</sup>/h,

Forage F3 : 15 m<sup>3</sup>/h.

Le contrôle du débit critique sur chacun des forages devra être réalisé en moyenne tous les deux ans.

#### Mise en place d'un suivi piézométrique

En cours d'exploitation, les hauteurs de rabattement suivantes correspondant à la base de la cimentation annulaire ne devront pas être dépassées :

Forage F1 : - 19 m

Forage F3 : - 23 m.

Le niveau maximum admissible (rabattement maximum) sera contrôlé par la mise en place d'un suivi piézométrique sur chaque forage. Les ouvrages devront être équipés d'une sonde d'acquisition automatique du niveau piézométrique.

A défaut d'être rebouché, le forage F2 pourra être utilisé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

### Article 4 - Comptage des volumes prélevés

#### 4.1 - Captage de Coatéréac

Un compteur volumétrique devra être posé sur la canalisation d'amenée gravitaire du puits amont vers le puits aval.

Le volume prélevé sur le puits aval sera évalué par déduction du volume prélevé au puits amont du volume relevé au compteur installé à l'entrée de la station du Guernic.

#### 4.2 - Forages du Guernic

Les forages F1 et F2 seront équipés d'un compteur volumétrique.

Le suivi mensuel des volumes prélevés sur chacun des ouvrages composant les champs captant de Coatéréac, Intron-Varia et Guernic, ainsi que les volumes des eaux traitées à la station du Guernic, seront consignés sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

### Article 5 - Travaux de mise en conformité des forages F1 et F3 du Guernic

Les travaux suivants devront être réalisés sur les forages F1 et F3 du Guernic dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté :

- la cimentation du fond de buse devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- une margelle béton, d'une largeur minimale d'un mètre, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel, sera mise en place autour de la buse,
- l'étanchéité entre le capot et la tête de buse devra être assurée.

### Article 6 - Rebouchage des piézomètres

Les piézomètres mentionnés ci-dessous et figurants sur les plans annexés au présent arrêté devront être rebouchés selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, dans le délai d'un an à dater de la publication du présent arrêté.

#### 6.1 - Captage de Coatéréac

Piezomètres PC1, PC3, PC4 et Pz3.

## 6.2 - Forages du Guernic

- . piézomètre PZ19,
- . sondage de reconnaissance à proximité du forage F3,
- . forage F2, à défaut d'être conservé comme piézomètre de surveillance de la nappe d'eau souterraine.

Dans le cas du maintien du forage F2 comme piézomètre, les travaux suivants devront être mis en œuvre dans le délai susmentionné :

- la pose d'un capot sur le tubage,
- la pose d'un cadenas sur la plaque de protection de la buse ciment,
- la cimentation du fond de buse qui devra assurer une parfaite étanchéité entre l'intérieur de la buse et l'extérieur,
- la mise en place autour de la buse d'une margelle béton d'une largeur minimale de 0,50 m, en forme de dôme et surélevée d'une hauteur minimale de 0,30 m par rapport au terrain naturel.

### Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

### Article 8 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

### Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

#### Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont informés de la date de début des travaux ainsi que de la date de mise en service des nouvelles installations.

#### Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

#### Article 13 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7

La commune de Bannalec est autorisée à utiliser les eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que celles des forages de Guernic, situés sur son territoire, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

##### 13.1 - Filière de traitement

Les eaux brutes des trois ressources, après mélange dans une bache de 150 m<sup>3</sup>, sont traitées à la station existante de Guernic où elles suivent la filière de traitement suivante :

- dégazage,
- neutralisation et reminéralisation par filtration sur maërl,
- désinfection par injection de dioxyde de chlore.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

##### 13.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

#### Article 14 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Bannalec en vue de la consommation humaine :

- la dérivation et le prélèvement, à partir des ouvrages existants situés sur son territoire :
  - . par gravité des eaux des sources de Coatéréac,
  - . par pompage des eaux des sources d'Intron Varia et des eaux souterraines des forages de Guernic,

- l'établissement des périmètres de protection autour desdites ressources,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic.

#### Article 15 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour de chaque ressource. Ce périmètre de protection rapprochée est composé de deux zones distinctes A et B pour les ressources de Coatéréac et de Guernic et uniquement d'une zone A pour le captage d'Intron Varia. Un périmètre de protection éloignée est également établi pour le captage d'Intron Varia et les forages de Guernic. Ces périmètres sont situés sur le territoire de Bannalec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

#### Article 16 - Mesures de Protection

##### 16.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate se situent sur les parcelles suivantes :

- captage de Coatéréac : parcelle n° 194 section C, d'une surface de 9 853 m<sup>2</sup>, propriété de la commune ;
- captage d'Intron Varia : parcelles n° 867, 869, 1034 pour partie, section B d'une superficie de 457 m<sup>2</sup>;
- forages de Guernic : parcelles n° 880, 124 section C1, d'une surface de 4 541 m<sup>2</sup>, propriétés de la commune.

##### 16.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces trois périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires,
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

##### 16.1.2- Prescriptions

###### 16.1.2.1 Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur et autour de ce périmètre de protection immédiate :

- la totalité des parcelles constituant ces périmètres devra être acquise par la collectivité ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée ;
- les périmètres devront être entretenus et les clôtures seront maintenues en bon état ;
- les espaces verts seront régulièrement entretenus ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

###### 16.1.2.2 Prescriptions particulières

###### - ressource de Coatéréac :

- . la clôture existante, englobant l'espace proche des 2 puits, devra être remise en état avec pose d'un portail cadénassé et la végétation la jouxtant devra être supprimée ;

- . l'entrée de la parcelle 194 devra être contrôlée pour limiter l'accès uniquement aux besoins du service ;
- . un accès piétonnier à l'extérieur de l'espace clôturé pourra être autorisé sous réserve de la mise en place d'une signalétique rappelant la réglementation spécifique applicable aux périmètres de protection.
- ressource d'Intron Varia :
  - . le périmètre immédiat, hormis le chemin d'accès, sera délimité par une clôture continue dotée d'un portail cadénassé et la végétation la jouxtant sera supprimée ;
  - . un talus sera mis en place le long de la parcelle 870 afin de détourner les eaux de ruissellement à l'aval du puits.
- ressource de Guernic :
  - . le périmètre sera clôturé avec portail cadénassé ;
  - . un talus sera réalisé le long de la parcelle 881 afin de détourner les eaux de ruissellement de la pente à l'aval du périmètre immédiat.

### 16.2- Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

#### 16.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

##### 16.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 16.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 16.2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,
- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU. En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,

- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

#### 16.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- la création et l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits ou forages, d'excavations,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 16.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- la suppression des talus et des haies,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions du Finistère.

#### 16.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

#### 16.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

##### 16.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif,

#### 16.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme et raccordées à l'assainissement collectif lors de l'enquête publique de DUP.

#### 16.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de réseau d'irrigation.

### 16.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

#### 16.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du PMPOA,
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par la CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 16 alinéa 16.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
  - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
  - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

#### 16.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

↳ soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :

- sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
- avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates
- sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle).

- le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- ↳ soit en boisements forestiers :
  - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
  - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau,
- ↳ soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

#### 16.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,
- la mise en place d'un couvert végétal sur sols nus en hiver.

#### 16.2.4 - Prescriptions particulières

##### 16.2.4.1- communes aux trois ressources

- les limites extérieures des périmètres A devront être matérialisées par une séparation identifiable (haies, talus, chemins...) ;
- l'ensemble des cuves à fuel devra être vérifié et sécurisé ;
- les puits seront recensés de façon exhaustive et ceux présentant des risques seront supprimés dans les règles de l'art ou seront aménagés de manière à supprimer ces risques.

##### 16.2.4.2- commune au captage d'Intron Varia et aux forages de Guernic

Concernant la création de nouvelles zones constructibles, le document d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration, devra prendre en compte les remarques de l'hydrogéologue agréé présentées dans ses rapport du 16 novembre 2009, figures 12 pour la ressource d'Intron Varia et figure 15 pour la ressource de Guernic.

##### 16.2.4.3- prescription particulière relative au captage d'Intron Varia

L'ensemble des produits stockés sur le site de l'usine Tallec dont la nature présente un risque pour la qualité de l'eau devra être placé sur une rétention totale. Un inventaire des produits et de leurs conditions de stockage sera mis à jour régulièrement par l'entreprise.

#### 16.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapprochée de la ressource, sont préconisées les mesures suivantes :

##### 16.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

##### 16.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,

- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables,
- l'acquisition par la collectivité des terrains les plus sensibles de cette zone.

#### 16.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

#### 16.2.5.4 Préconisations particulières

- le raccordement au réseau collectif d'assainissement des habitations situées dans la partie orientale du périmètre de protection rapprochée B des forages de Guernic sera à privilégier ;
- le transfert de l'usine Tallec en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'Intron Varia sera privilégié.

### 16.3 - Périmètres de protection éloignée du captage d'Intron Varia et des forages de Guernic

Ces périmètres s'étendent sur l'ensemble des bassins versants topographiques des ruisseaux au droit des sites d'Intron Varia et de Guernic. Dans ces deux périmètres, il conviendra de veiller à y limiter l'urbanisation et à ne pas y implanter des activités à risques de pollution des eaux. Des mesures particulières de protection devront être prises dans tous les cas en fonction des risques identifiés.

### Article 17 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### Article 18 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216.12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

### Article 19 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

### Article 20 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée à l'article 16 - alinéa 16-2-3-2 - à l'intérieur des zones A :

*« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »*

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 15 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 16 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

#### Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des ressources de Coatéréac, d'Intron Varia et de Guernic seront annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Bannalec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Bannalec, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Bannalec conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Le maire de Bannalec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux de Bannalec.

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairie de Bannalec pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 22 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 16 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### Article 23 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### Article 24 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

#### Article 25 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé de Bretagne.

#### Article 26 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – articles 1 à 12

Les prescriptions du présent arrêté visées aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté aux articles 1 à 12 peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Déclaration d'utilité publique – article 14 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la

publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

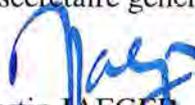
Article 27- Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
 - le maire de Bannalec,  
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,  
 - le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bannalec.

copie sera adressée pour information au :

- conseil municipal de Bannalec,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 07 FEV. 2013  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

  
 Martin JAEGER



## PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
36 rue des Réguaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013- du 2013

relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services des finances publiques du Finistère,  
le 10 mai 2013 et le 16 août 2013

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice départementale des finances publiques.

### ARRÊTE

#### Art. 1<sup>er</sup>

Les services de la direction départementale des finances publiques du Finistère seront fermés au public les vendredis 10 mai et 16 août 2013.

#### Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 janvier 2013,

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques  
du Finistère,



Véronique PY

**Le Recteur d'Académie de Rennes**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13 ;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique adjoint des Services de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1707 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2013-5536 du 8 janvier 2013 portant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département du Finistère;

Vu l'arrêté du 28 août 2012 portant nomination de Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Sophie RAULT, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;

**Article 2** :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Madame RAULT, secrétaire générale.

**Article 3** :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;
- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

#### **Article 4 :**

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service, les adjoints et chargé de mission dont les noms suivent :

- Monsieur Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Madame Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Madame Jacqueline CHOQUEL, SAENES, chargée de mission;
- Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré et Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, adjointe au responsable ;
- Madame Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et Monsieur Christophe CLOAREC, ADAENES, adjoint au responsable ;
- Madame Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et Monsieur Pascal BESNIER, APAENES, adjoint au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliations, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

#### **Article 5 :**

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1<sup>er</sup> degré, Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, Monsieur Alain LE DELLIOU, SAENES, à l'effet de signer au nom de la Directrice Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

#### **Article 6 :**

Sont soumis à la signature de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Madame Anne Sophie RAULT, secrétaire générale, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 janvier 2013

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER





## PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### ARRETE

**Portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère**

---

**LE PREFET du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le nouveau code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu les lois n° 83-8 du 07 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociales ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 09 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2008-107 du 04 février 2008 modifiant le code de l'organisation judiciaire relative à la justice des mineurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 portant habilitation d'un service de Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de

l'Enseignement Public du Finistère, dont le siège social est situé 6 rue Georges Perros à Quimper ;

- Vu la demande en date du 20 juillet 2011 présentée la personne ayant qualité pour représenter les services de Maison d'Enfants à Caractère Social en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation prévue à l'article L 310-10 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements suivants :
- Service de Suite et de Suivi en Milieu ouvert (SSSMO), TI AR VAG, sis 13, rue de Pont Aven à Quimperlé ;
  - Foyer TI MOD ALL, sis 13 rue de Pont Aven à Quimperlé ;
  - Foyer KREISKER, sis 5 rue Brouzic à Quimperlé
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest, en date du 21 février 2012 ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 09 octobre 2012 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Brest en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du Juge des Enfants près le tribunal de Grande Instance de Quimper en date du 23 octobre 2012 ;
- Vu l'avis de l'inspecteur d'académie, Directrice des services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse pour les départements du Finistère et du Morbihan en date du 6 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du Finistère ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu l'arrêté n° 2012345-0002 du 10 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

### ARRETE

#### **Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012345-0002 du 10 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« La Maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère dont le siège social est situé 6 rue Georges

Perros à Quimper est habilitée à recevoir des garçons et filles âgés de 9 à 21 ans au titre des articles 375 et suivants du code civil et de l'ordonnance du 02 février 1945 selon la décomposition suivante :

- SSSMO TI AR VAG : 17 jeunes garçons et filles âgés de 16 à 21 ans
- Foyer TI MOD ALL : 9 jeunes garçons et filles âgés de 9 à 16 ans
- Foyer KREISKER : 12 jeunes garçons et filles âgés de 14 à 18 ans »

Le reste sans changement.

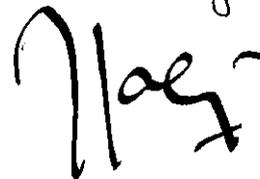
#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper

Le 1<sup>er</sup> février 2013

Pl Le Préfet  
Je secrétaire général



Martin JAEGER



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE**  
**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900050E**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur GRUET Yves, gérant du débit de tabac n°2900050E, situé à BREST sans présentation de successeur et la radiation du registre du commerce publiée le 9 janvier 2013 au BODACC B 006/2013- annonce 1061 précisant la date de cessation d'activité au 27 décembre 2012.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900050E sis à BREST à compter du 9 janvier 2013.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 25 janvier 2013

L'administrateur des douanes,  
Directeur régional de Bretagne,

Eric Crignon

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
Le Chef du Service des affaires  
économiques,  
Brest

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-29-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée le 14 mars 2012 par Monsieur DENIS BOSIO Eric né le 27-10-1962 à Colombes (92), de nationalité Française, agissant en qualité de co-gérant de la société dénommée « SARL CEAR / Discothèque LA CHAMADE » sise 2 rue Kérivin – 29 200 BREST, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « SARL CEAR / Discothèque LA CHAMADE », représentée par Monsieur DENIS BOSIO Eric (co-gérant) et Madame GUILLERM Chantal (co-gérante) domiciliée au 2 rue Kérivin – 29 200 BREST, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

Décision n° AFSIS-2012-17-29-02

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée par Monsieur POLARD Sébastien né le 18-09-1974 à Morlaix (29), agissant en qualité de président de la société dénommée « POLDIS » sise Kervent – 29 250 SAINT POL DE LEON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POLDIS », représentée par Monsieur POLARD Sébastien et domiciliée à Kervent – 29 250 SAINT POL DE LEON, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 12-12-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,



Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

**Décision n° AFSIS-2013-01-29-01**

**portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité**

Le président de la commission interrégionale d'agrément  
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Considérant la demande présentée le 13-08-2012 par Monsieur VANESSE Hervé né le 04-02-1954, de nationalité française, agissant en qualité de co-gérant-associé de la société dénommée « L'ANTIDOTE » sise 1 rue Pasteur – 29 660 CARANTEC, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « L'ANTIDOTE », représentée par Monsieur VANESSE Hervé et domiciliée au 1 rue Pasteur – 29 660 CARANTEC, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Finistère.

Fait à Rennes, le 09-01-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,  
Gilbert DESCOMBES

*La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

*Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.*



PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE  
Service Régional d'Economie des  
Filières Agricoles et Agroalimentaires

**ARRETE**

**relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest du 5 juin 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1er : objet**

Le présent arrêté définit en annexe la liste de 20 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

## Article 2 : procédure de recours

Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

## Article 3 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 JAN. 2013

Le Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest

Michel CADOT